

Arrêt

**n° 241 787 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Boulevard Piercot 44
 4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « des décisions [lui] notifiées le 28 février 2017 par lesquelles la partie adverse décide, le 14 février 2017, de considérer irrecevable [sa] demande de régularisation et lui ordonne, le 15 février 2017, de quitter le territoire » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclarée être arrivée en Belgique le 27 juin 2011.

1.2. Le 30 juin 2011, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 septembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 96 637 du 7 février 2013.

1.3. Entre-temps, soit le 11 octobre 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 16 octobre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 mai 2013.

1.5. Le 19 février 2013, la requérante s'est vue délivrer un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.6. En date du 14 mars 2013, elle a introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mars 2013.

1.7. Par un courrier daté du 5 mars 2015, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante invoque en (sic) son intégration, sa formation d'insertion sociale au sein de l'ASBL «bâtissons (sic) notre avenir », sa vie socio-associative volontariat Oxfam, ses nombreuses attaches sociales et la longueur (sic) de son séjour en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant (sic) de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'avoir une vie privée en Belgique. Cependant, l'existence d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (sic) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Il est à noter que l'allégation du requérant (sic) selon laquelle elle rencontrerait des problèmes au Congo pour l'obtention d'un visa ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine qu'elle a fui dans le but de sauver sa vie. La requérante déclare craindre un danger sur le plan sanitaire et sécuritaire. Elle indique que sa situation politique renforcerait ses craintes et isolement au Congo. Finalement, elle ajoute que de nouveaux troubles ont été observés (sic) récemment dans son pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n°97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. La requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009).

La requérante invoque l'article 5 de la CEDH et le protocole 4 de la CEDH relatif, respectivement, à la liberté et à la liberté de circulation. Nous considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne pourra être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Elle ajoute, qu'il n'existe ni d'infrastructures sociales ni aide au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que la requérante invoque le droit à l'instruction protocole 1 de la CEDH. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : «Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

La requérante invoque également la Convention relative aux droits de l'homme et invoque le droit au travail et à la vie digne. Cependant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée, étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, bien que la charge de la preuve lui revienne, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au Congo irait à l'encontre des droits invoqués et n'apporte aucun élément afin d'étayer ses allégations. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'état de santé Madame (sic) [N.K.X.] notons que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par le requérant, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans son avis médical du 14.02.2017 (annexé à cette décision sous pli fermé), que l'état de santé du requérant (sic) n'empêcherait en rien un retour au pays d'origine puisque l'intéressé (sic) ne présente aucune incapacité temporaire à voyager et que le traitement médicamenteux en cours est disponible dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.8. Par un courrier daté du 5 novembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 17 février 2020 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 241 785 du 30 septembre 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle et adéquate des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de précaution, prudence, de gestion consciencieuse/minutieuse, principe de proportionnalité, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, de l'interdiction des erreurs manifestes d'appréciations (sic), excès ou détournement de pouvoir ; de l'article 7, aliéna (sic) 1.1, 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La requérante prend un second moyen « De la violation des articles 1, 2, 3, 5, 8, 13 de la C.E.D.H, protocole n° I et 4 C.E.D.H, articles 1, 12, 13, 23, 26, 27 de [la] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ».

Elle expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Madame [K.] est pro déo. Il s'agit là d'un élément tout à fait objectif présent dans le dossier. Si elle n'a pas les moyens de se payer un avocat, elle ne devrait pas avoir les moyens de se payer un billet d'avion aller-retour pour le Congo. Elle n'a déjà pas les moyens financiers de former le présent recours. Elle n'a d'autant pas les moyens financiers pour accomplir les formalités demandées.

Dans la droite ligne, il est tout aussi objectif de relever : Madame [K.] n'a plus mis les pieds au Congo depuis maintenant sept ans. [Elle] vit par ailleurs dans la précarité en Belgique. Madame [K.] a encore joint des attestations d'organismes belges qui la suivent de longue date (objectivant encore sa situation). Il est encore objectif de noter dans le dossier : Madame [K.] n'a pas d'enfant et est une personne d'un certain âge. Elle n'a donc pas d'enfants au Congo pour la prendre en charge, à la loger etc. (Et encore, aurait il fallu qu'ils soit suffisamment riches et qu'ils acceptent de ce faire). Il est encore à rappeler : il est des endroits du monde où il est mal vu de ne pas avoir d'enfant.

Quel document attend alors l'Office des Étrangers pour prouver que Madame [K.] n'a pas de riches amis au Congo prêt à la soutenir dans le périple demandé ? A défaut de certificat (?) d'absence d'amis de cette trempe, il apparaît assez raisonnable de penser que si elle en avait, Madame [K.] ne serait pas dans la présente situation et n'aurait pas le présent dossier.

Il est encore objectif de pointer : au Congo des enfants travaillent entre autre dans les mines de Cobalt, le tout pour un salaire de misère. Leurs richesses et vies pillées. Et ce sans compter les autres graves difficultés et dangers que rencontrent le pays lié historiquement et humainement à la Belgique. Le Congo est avant dernier en matière d'I.D.H, c'est bien connu (le Congo est 186ième sur 187 pays en 2013) ; - drame humain emportant des millions de personnes dans la souffrance. C'est donc là, et sans plus d'autres égards, où il [lui] est demandé objectivement de mener sans craintes digne et célèbre périple, de trouver une riche aide, d'être en sécurité ?

Il peut encore objectivement exprimé : dans sa demande d'asile, Madame [K.] allègue avoir participer d'opposition au régime de Kabila. Il est certain que Madame [K.] s'est exprimée en ce sens dans sa demande d'asile. L'Office des Etrangers en est donc parfaitement au courant. Le fait que l'asile lui ait été refusé importe peu ici. En tout état de cause, le dit régime autoritaire toujours en place, non sans troubles politiques et victimes, sera certainement heureux de savoir pour quelles raisons Madame [K.] revient au Congo après sept ans, et pour quels motifs elle a demandée l'asile en Belgique.

Madame [K.] présente en outre des carences objectives médicales importantes contraignant entre autre sa mobilité. Madame [K.] a joint à sa demande de régularisation un certificat médical spécifique destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers. Elle a encore

transmis un avis de la diplomatie belge sur l'état de la situation en matière de mobilité au Congo. Si ces carences ne sont pas suffisantes pour rencontrer un neuf ter, elles n'en accroissent pas moins les difficultés de l'intéressée dans son périple pour effectuer les démarches au Congo - tant sur le plan financier, moteur, que sanitaire - et ce d'autant à corréluer ce point avec tout ce qui a déjà été exprimé. La précaution s'impose au minimum.

Madame [K.] est tout aussi objectivement engagée comme bénévole dans différents organismes en Belgique. Cet engagement, ce tissu social est objectivé dans le dossier et il est aussi objectivement fait de prévisibilité et de présence. On compte sur elle. De même, outre des explications personnelles de l'intéressée, ces organismes ont corroboré les qualités humaines et de citoyenneté, les talents et qualités professionnelles, projets et volonté de travail de l'intéressée en Belgique.

En conclusion : le dossier, la situation de Madame [K.] emporte de très nombreuses circonstances, d'éléments objectifs, et signale (à de multiples niveaux si besoin) raisonnablement et objectivement qu'un retour au pays pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour même temporaire est impossible, ou particulièrement difficile, et d'autant disproportionné en l'espèce. Ce voyage comporte encore plus d'un aléa et péril sérieux, partant quand à sa réelle temporalité - il existe encore des motifs sérieux de croire qu'il ne serait pas temporaire. Madame [K.] a du reste présenté des éléments objectifs intéressants en vue d'une régularisation. Le dossier de Madame [K.] nourrit en son ampleur d'éléments objectifs mérite à tout le moins une bonne administration, gestion consciencieuse et la plus grande précaution.

Madame [K.] s'inscrit dans une argumentation raisonnable. Cela étant, d'après l'Office des Étrangers, les allégations de Madame [K.] *«ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective»*. *«Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle elle rencontrerait des problèmes au Congo pour l'obtention d'un visa ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.»* (...) *«De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il n'existe ni infrastructures sociales, ni aides au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine.»* *«les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle»*

Force est alors de constater que c'est plutôt la réponse lapidaire de l'Office des Étrangers qui ne repose sur aucun élément objectif et qui relève de la spéculation subjective. Et d'autant à relire ce que nous avons souligné. Elle nie purement et simplement tous les éléments objectifs et documents du dossier de l'intéressé, et ne peut ainsi répondre aux arguments essentiels et raisonnables de la demande (et d'autant au contrôle favorable et raisonnable de proportionnalité). Cette réponse demeure d'autant sans précaution, sans connexion avec la réalité objective du dossier et la situation raisonnable de Madame [K.]. Les prémices du raisonnement de l'Office de l'Étranger sont d'autant viciées.

Il apparaît encore évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Manifestement, la décision manque ici à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet à nouveau pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce, et d'autant de comprendre les raisons objectives pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments objectifs (comme rappelé au point 1, application, voir également le cas échéant le chapitre lié au préjudice) et documents à l'appui de sa demande, participant de son ampleur. Le déficit de motivation de la partie adverse en est à cet égard renforcé si besoin.

La décision manque en prudence et en précaution à l'égard du dossier en présence. En conséquence, l'administration n'a d'autant pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, et a ainsi conduit à de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant, elle a commis une violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la même veine, et si besoin, l'Office des Étrangers signale encore « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». « *En relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* » (...) « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'avoir une vie privée en Belgique.*

Cependant, l'existence d'une vie privée ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour ce faire. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre temps de courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si l'ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. »

Madame [K.] dispose manifestement d'une vie privée et de projets de vie en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH.

Madame [K.] est présente en Belgique depuis sept ans. Elle parle parfaitement français.

Outre des explications personnelles, différentes attestations d'organismes belges corroborent son tissu social, son bénévolat, ses activités, ses qualifications et qualités humaines/professionnelles, ses projets en Belgique. Non sans informations objectives, elle a encore pointé sa situation économique, la situation humanitaire de son pays et tout autant son absence d'attache bénéfique en ce lieu, les motifs de sa demande d'asile bien connue des autorités, sa situation médicale, etc..

Le dossier de Madame [K.] a d'autant et raisonnablement apporté des éléments signalant qu'un retour même temporaire au pays lui est impossible/très difficile. Elle a d'autant exprimé dans sa demande de régularisation les risques importants à l'égard de sa vie privée à ce niveau (voir également le chapitre lié au préjudice). Son dossier mérite à tout le moins une bonne administration, gestion consciencieuse et la plus grande précaution d'autant eu égard au principe de proportionnalité.

Or concernant l'article 8 CEDH appliqué au présent cas, l'Office part du principe, et sans autre précaution, que l'intéressée peut accomplir un voyage temporaire au Congo, lequel ne serait pas une exigence disproportionnée, et ne constituerait pas une ingérence au sens dudit article, sans plus d'autres précaution eu égard au dossier spécifique de l'intéressée.

Même à pointer certains éléments par des formes stéréotypées (En relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration), il n'en reste pas moins que la majeure partie des éléments présentés du dossier est donc à nouveau éliminée.

Qu'il revient de se rappeler d'autant que l'Office des Étrangers a par ailleurs considéré que les allégations de Madame [K.] « *ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* ». « *Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle elle rencontrerait des problèmes au Congo pour l'obtention d'un visa ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.* » (...) « *De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il n'existe ni infrastructures sociales, ni aides au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge* ».

A l'évidence, aucune réelle analyse et complète de la vie privée de l'intéressée, des éléments objectifs et documents connexes présentés par l'intéressé dans son dossier, et d'autant de ses activités/projets en Belgique ou encore de l'impact (et craintes exprimées) de pareille décision sur ce qui précède n'a été

consciencieusement réalisée par l'autorité administrative, et partant de l'analyse rationnelle et complète du principe de proportionnalité n'a pu être réalisée au pied de pareille approche du dossier.

Il apparaît ainsi évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Manifestement, la décision manque ici à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet à nouveau pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce, et d'autant de comprendre les raisons objectives pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments objectifs (comme rappelé encore dans la présente section, au point 1 application, voir également le cas échéant le chapitre concernant le préjudice) et documents à l'appui de sa demande, participant de son ampleur. Le déficit de motivation de la partie adverse en est à cet égard renforcé si besoin.

La décision manque en prudence, en proportionnalité, et en précaution à l'égard du dossier en présence. En conséquence, l'administration n'a d'autant pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, et a ainsi conduit à de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant, elle commis une violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Une autre pan de l'argumentation de l'Office des Etrangers peut encore être soumise à caution si besoin. Dans la décision du quatorze février 2017, il déclare « A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine qu'elle a fui dans le but de sauver sa vie. La requérante déclare craindre un danger sur le plan sanitaire et sécuritaire. Elle indique que sa situation politique renforcerait ses craintes et isolement au Congo. Finalement, elle ajoute que de nouveaux troubles ont été observé récemment dans son pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne, l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. La requérante n'apporte aucun éléments qui permettent d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle. Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstance exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au delà de tout doute raisonnable encourir,; en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant".

Ce nouveau paragraphe semble s'inscrire dans la droite ligne de l'argumentation précédente, comme de quoi les allégations de Madame [K.] « ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective ». « Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle elle rencontrerait des problèmes au Congo pour l'obtention d'un visa ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. » (...) « De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il n'existe ni infrastructures sociales, ni aides au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement

dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ».

Encore une fois, c'est quasiment l'ensemble du dossier de l'intéressée et l'article 3 CEDH qui est évacué sans la moindre véritable précaution, et ce d'autant touchant à l'existence d'un risque réel à ce niveau dans le cas spécifique de Madame [K.]. Nous renvoyons ici aux éléments objectivés précédemment (et par exemple, point 1 chapitre application, voir également le cas échéant le chapitre lié préjudice grave et partant aux risques de grandes souffrances encourues par l'intéressée) lesquels sont présents dans le dossier, et manifestement étayés par des preuves, commencement de preuve. *« Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant ».*

Ainsi, outre le fait qu'ils sont complètement oblitérés, il est en outre pas expliqué en quoi ceux ci, et les preuves qui les soutiennent, ne sont pas convaincant.

L'Office des Etrangers va même encore une fois à considérer laconiquement qu'il n'existerait «aucun éléments» « aucun documents ». Que ceci est encore une fois tout à fait contraire au dossier en présence. Dans la même veine, l'Office des Etrangers accepte de rendre décision en faisant aveu de son absence d'analyse et appréciation du risque « La requérante n'apporte aucun éléments qui permettent d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle ».

Il revient encore de signalé qu'en aucun cas la charge de la preuve ne peut reposer sur les seules épaules du requérante.

A l'évidence, aucune réelle analyse et complète de l'application concrète à l'égard de Madame KIESE de l'article 3 de la CEDH n'a été consciencieusement réalisée par l'autorité administrative et n'a pu être réalisée au pied de pareille approche du dossier.

Il apparaît ainsi évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Manifestement, la décision manque ici à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet à nouveau pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce, et d'autant de comprendre les raisons objectives pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments et documents objectifs (comme rappelé encore dans la présente section, au point 1 application, dans le chapitre lié au préjudice) et documents à l'appui de sa demande, participant de son ampleur. Le déficit de motivation de la partie adverse en est à cet égard renforcé si besoin.

La décision manque en prudence, proportionnalité et en précaution à l'égard du dossier en présence. En conséquence, l'administration n'a d'autant pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, et a ainsi conduit à de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant, elle commis une violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout autant, l'Office des Étrangers écarte la demande de Madame [K.] au motif que «La requérante invoque également la Convention relative au droit de l'homme, et invoque le droit au travail et à la vie digne. Cependant; la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la convention invoquée, étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, bien que

la charge de la preuve lui revienne, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au Congo irait à l'encontre des droits invoqués et n'apporte aucun élément afin d'étayer ses allégations. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle ».

Ici encore, l'argumentation de l'Office des Étrangers pour écarter la vie digne et le droit au travail se réduit à signaler laconiquement que « l'intéressée elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au Congo irait à l'encontre des droits invoqués et n'apporte aucun élément afin d'étayer ses allégations ».

Pour l'Office des Étrangers, Madame [K.] n'apporterait donc «aucun élément» et «ne démontrerait donc pas en quoi... ». « aucun éléments afin d'étayer ses allégations. »

Encore une fois, les éléments raisonnables du dossier de l'intéressée sont oblitérés, balayés, sans la moindre précaution. Nous renvoyons ici aux éléments objectivés précédemment (et par exemple, premier point, chapitre application), lesquels sont présents dans le dossier, et manifestement étayés par des preuves, commencement de preuve. Qu'il peut même être considéré qu'il n'est renvoyé dans l'argumentation de l'Office des Étrangers à aucun éléments factuels du dossier de l'intéressée.

Qu'à l'évidence, aucune réelle analyse et complète de l'application concrète à l'égard de Madame [K.] le droit au travail et à la vie digne n'a été consciencieusement réalisée par l'autorité administrative et n'a pu être réalisée au pied de l'approche du dossier.

Il apparaît ainsi évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Manifestement, la décision manque ici à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet à nouveau pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce, et d'autant de comprendre les raisons objectives pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments et documents objectifs (comme rappelé encore au point 1) et documents à l'appui de sa demande, participant de son ampleur. Le déficit de motivation de la partie adverse en est à cet égard renforcé si besoin.

La décision manque en prudence, en proportionnalité et en précaution à l'égard du dossier en présence. En conséquence, l'administration n'a d'autant pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, et a ainsi conduit à de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant, elle commis une violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A revenir maintenant sur l'article 5 de la CEDH et le protocole quatre de la CEDH, il peut encore accessoirement être pointé de la part de l'Office des Étrangers : « La requérante invoque l'article 5 de la CEDH et le protocole quatre de la CEDH. Nous considérons en outre que le dit article ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour; le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne pourra être considéré comme une circonstance exceptionnelle.»

L'argumentation de l'Office des Étrangers ne renvoi purement et simplement à aucun éléments factuels, et d'autant éléments objectifs, documents du dossier.

Madame [K.] a pourtant apporté clairement des documents et éléments objectifs liés à la question à la liberté et sûreté.

Bref, à nouveau : la décision manque ici manifestement à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce.

Il apparaît ainsi d'autant évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation énoncée en termes non clairs, ne permet d'autant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'élément objectif à l'appui de sa demande, et participant de son ampleur, que le déficit de motivation de la partie adverse à cet égard en est encore renforcé si besoin.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

La décision manque d'autant en prudence, de proportionnalité et en précaution à l'égard du dossier en présence.

Non sans liens, il peut encore être pointé que l'administration n'a pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, amener de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, il apparaît ainsi évident que l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il peut encore être pointé l'approche de l'Office des Etrangers de la situation médicale de l'intéressée : «Quant à l'état de santé de l'intéressée, notons que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnel valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par le requérant; le médecin conseiller de l'Office des Étrangers affirme, dans son avis médical du quatorze février que l'état de santé du requérant n'empocherait en rien un retour au pays d'origine puisque l'intéressée ne présente aucune incapacité temporaire à voyager et que le traitement médicamenteux en cours est disponible dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Il peut ici être souligné accessoirement. Madame [K.] ne va pas se rendre au Congo à pied.

La notion de voyage est ici ambiguë dans le chef de l'Office des Étrangers. La situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de prendre l'avion mais de marcher correctement, d'autant en cas de longues distances. Elle a d'autant exprimé la dégradation des routes, et des transports en commun au Congo. Elle a aussi souligné sa précarité financière (pour rappel son traitement coûte de l'argent) et d'autant à être livrée à elle même dans ce pays. Dans la même veine, le non suivi ou l'arrêt du traitement indiqué en Belgique entraînerait la détérioration de l'état général de l'intéressée. (Il n'est également pas tenu compte, sous l'angle médicale, des difficultés spécifiques que pourrait rencontrer l'intéressée dans sa relation avec le régime autoritaire eu égard par exemple aux motivations de sa demande d'asile).

Bref, à nouveau : la décision manque ici manifestement à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici

pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne permet pas à la requérante de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce.

Pour rappel, une décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée. Il apparaît encore ici que l'administration n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, n'a pas réalisé la correcte récolte des renseignements nécessaires à la prise de décision (lesquels étaient pourtant présents), et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

La décision manque d'autant en prudence, en proportionnalité et en précaution à l'égard du dossier en présence.

Il apparaît ainsi d'autant évident que la motivation de la première décision attaquée révèle ici que la partie défenderesse n'a pas de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation énoncée en termes non clairs, ne permet d'autant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Cela est d'autant plus manifeste que Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments objectif pouvant toucher à sa situation médicale à l'appui de sa demande, et participant de son ampleur, que le déficit de motivation de la partie adverse à cet égard en est encore renforcé si besoin.

Non sans liens, il peut encore être pointé que l'administration n'a pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, amener de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité. Ce faisant, il apparaît ainsi évident que l'autorité administrative a dans sa décision du quatorze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutieuse, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit. Et d'autant violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

De tout ce qui précède, il revient de signaler encore : dès lors que des griefs défendables tirés de la violation de droits fondamentaux repris dans la C.E.D.H. (et autres Déclaration des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ont été exposés par le requérant devant une juridiction, l'article 13 de cette Convention exige que l'Etat belge garantisse que le recours introduit devant cette juridiction soit adéquat et effectif.

Les carences administration en matière de motivation et de gestion du dossier de Madame [K.] telles que pointées dans les points précédents rendent la demande de régularisation aussi vaine, inadéquate, qu'ineffective - violation de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va d'autant, comme nous l'avons vu, et à tout le moins, manifestement pour les garanties et droits de Madame [K.] visées aux articles 1, 2, 3, 5, 8 de la C.E.D.H. protocole n°1 C.E.D.H., article 1, 23 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),....

En cette veine, la décision du quinze février 2017 est le corollaire de la première décision du attaquée quatorze février 2017, et dont les carences viennent d'être abondamment pointées.

Ces mêmes carences viciées d'autant l'Ordre de quitter le territoire directement lié (lequel est alors pris au motif que : «En vertu de l'article 7, aliéna 1.1 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable»).

Ainsi la décision de refus de régularisation attaqué emporte nécessairement le refus de la délivrance d'un titre de séjour, peu importante finalement qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité. Il s'agit ainsi d'une « décision de refus de séjour », et ce d'autant qu'elle emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour lié à la régularisation. En cas d'obtention de cette carte, il n'aurait d'autant pu lui être délivré un ordre de quitter de territoire.

Dans la droite ligne et compte tenu du dossier spécifique de Madame [K.], les décisions attaquées (et d'autant leur maintien/exécution) contreviennent et empêchent une application raisonnable de la notion de circonstance exceptionnelle, leur raisonnable analyse, et de les considérer, le cas échéant, comme raisonnablement établies dans le cas de Madame [K.].

Tout autant, il peut être rappelé que Madame [K.] a mis en avant des éléments sérieux favorables à sa régularisation. Les décisions attaquées (et d'autant leur maintien/exécution) contreviennent et empêchent d'autant à une approche raisonnable des éléments exposés et partant des droits fondamentaux de Madame [K.] à cet égard. Elles empêchent également toute analyse effective, prudente, proportionnée et consciencieuse du dossier de Madame [K.], et partant toute régularisation et l'obtention d'une carte de séjour ou évitement d'un ordre de quitter le territoire.

Par le maintien/exécution des décisions attaquées, Madame [K.] ne peut ainsi manquer de perdre l'ensemble de ses acquis et possibilités en Belgique, en ce compris les possibilités et droits reliés à une régularisation dans notre pays ce qui n'est à nouveau pas sans gravité pour toutes les strates de sa vie - à nouveau, creuset de souffrances importantes. C'est tout le chemin de vie Madame [K.] en Belgique qui est en péril en ce compris son ouverture à l'avenir.

Bref et nécessairement : le création/maintien/exécution de l'ordre de quitter le territoire emporte une décision disproportionnée et très grave pour Madame [K.].

Ainsi, en vertu de son devoir général de prudence, (ou de minutie), de précaution, l'administration ne pouvait raisonnablement ordonner à Madame [K.] de quitter le territoire, et d'autant de pareille façon. Il apparaît d'autant évident que pour prendre pareille ordre de quitter le territoire la partie adverse se doit de tenir compte de tous les éléments du dossier administratif et, en vertu du devoir de minutie de récolter les éléments nécessaires à son appréciation et de motiver la décision en conséquence. Ce qui n'a manifestement pas été fait comme déjà signalé.

Il peut d'autant être constaté que la partie adverse n'a pas (et non sans liens avec les sections précédentes) tenu compte de tous les éléments factuelles et objectifs du dossier qui lui était présenté (comme rappelé dans les précédentes sections), et encore de l'existence de la vie privée de Madame [K.] (et garantie prévue à l'article 8 CEDH), et tout autant des éléments objectifs du dossier renvoyant aux articles 1, 2, 8, 3, 5, de la C.E.D.H., article 1, 23 de 1948, article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (comme déjà exprimé dans les précédentes sections et dans la suivante), de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autant fait une application correcte l'article 7, aliéna 1.1 de la loi du 15 décembre. et partant procédé à une analyse consciencieuse du dossier en présence.

Il peut ainsi encore être pointé que l'administration n'a pas ici procédé à une appréciation largement admissible des faits, non déraisonnable, et pertinentes des faits, amener de manifestes erreurs d'interprétations et/ou déni de réalité.

Ce faisant, il apparaît encore évident que l'autorité administrative a dans ses décisions du quatorze et quinze février 2017 manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), aux principes généraux de bonne administration, et notamment au principe de précaution, de prudence, de proportionnalité, et de gestion consciencieuse/minutie, à son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et à commis des erreurs manifestes d'appréciations. L'excès ou détournement de pouvoir lui étant tout aussi interdit.

D'autre part, il revient à nouveau de rappeler que dès lors que des griefs défendables tirés de la violation de droits fondamentaux repris dans la C.E.D.H. (et autres Déclaration Universelle des droits de l'homme ; Déclaration des nations unies de 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ont été exposés par le requérant devant une juridiction, l'article 13 de cette Convention exige que l'Etat belge garantisse que le recours introduit devant cette juridiction soit adéquat et effectif, ce qui suppose que le requérant ne soit dès lors pas expulsé du territoire entre-temps.

Si la Convention C.E.D.H. ne détermine pas quelle autorité est responsable pour mettre en oeuvre et assurer le respect des droits énoncés dans la Convention. Dès lors, si le législateur n'a pas prévu une automaticité du caractère suspensif d'un recours introduit sur base d'un grief défendable tiré de la violation de droits fondamentaux, le pouvoir exécutif, c'est-à-dire la partie adverse, ainsi que le pouvoir judiciaire, ont l'obligation de faire primer le respect de leurs obligations tirées de la C.E.D.H.

Il est ainsi encore être souligné que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait la violation des articles 1, 2, 8, 3, 5, 13 de la C.E.D.H., protocole n°1 C.E.D.H., article 1, 23 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autant une application erronée l'article 7, aliéna 1.1 de la loi du 15 décembre et la violation de ce même article.

Que tout cela est d'autant plus vrai et n'est pas sans liens avec la prochaine section de la présente requête, renforçant la présente argumentation et exhumant d'autant les préjudices graves et difficilement réparables que cause à Madame [K.] les décisions attaquées, et partant leur exécution ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. L'acte litigieux satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient péremptoirement que « Manifestement, la décision manque ici à indiquer dans son argumentation les considérations de droit, mais d'autant de faits servant à son fondement. La décision attaquée n'est ici pas claire, pas complète, imprécise, inadéquate, et ne [lui] permet [...] pas de considérer qu'il a été procédé à un examen consciencieux des circonstances de l'espèce, et d'autant de comprendre les raisons objectives pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour ».

Le Conseil constate en outre que la requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente, par la réitération de certains éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

En particulier, s'agissant de l'impossibilité pour la requérante de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a pu valablement constater que « [...] la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Elle ajoute, qu'il n'existe ni d'infrastructures sociales ni aide au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique ». Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se contente, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de réitérer, voire d'explicitier, les éléments présentés quant à ce à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour et tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Le Conseil relève quant à ce que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, se contentant d'arguer péremptoirement qu'« A l'évidence, aucune réelle analyse et complète de la vie privée de l'intéressée, des éléments objectifs et documents connexes présentés par l'intéressé dans son dossier, et d'autant de ses activités/projets en Belgique ou encore de l'impact (et craintes exprimées) de pareille décision sur ce qui précède n'a été consciencieusement réalisée par l'autorité administrative, et partant de l'analyse rationnelle et complète du principe de proportionnalité n'a pu être réalisée au pied de pareille approche du dossier. [...] Madame [K.] a présenté un ensemble d'éléments objectifs (comme rappelé encore dans la présente section, au point 1 application, voir également le cas échéant le chapitre concernant le préjudice) et documents à l'appui de sa demande, participant de son ampleur. Le déficit de motivation de la partie adverse en est à cet égard renforcé si besoin », allégations qui visent à nouveau à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de la situation sécuritaire qui règne en République démocratique du Congo, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé qu'ils ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *Il est à noter que l'allégation du requérant (sic) selon laquelle elle rencontrerait des problèmes au Congo pour l'obtention d'un visa ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.*

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine qu'elle a fui dans le but de sauver sa vie. La requérante déclare craindre un danger sur le plan sanitaire et sécuritaire. Elle indique que sa situation politique renforcerait ses craintes et isolement au Congo. Finalement, elle ajoute que de nouveaux troubles ont été observé récemment dans son pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n°97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. La requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009) ». En effet, le Conseil constate que, compte tenu de l'absence d'informations

concrètes et un tant soit peu individualisées fournies par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait.

Le Conseil rappelle en outre qu'il incombe à la requérante elle-même d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. Dans cette perspective, il n'appartient nullement à l'administration de procéder à des enquêtes pour le compte de la requérante ou d'engager un débat avec celle-ci sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, elle ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « [...] qu'en aucun cas la charge de la preuve ne peut reposer sur les seules épaules du requérante (*sic*) ».

Pour le surplus, s'agissant, d'une part, des éléments afférents au « droit au travail et à la vie digne » et, d'autre part, de la violation alléguée de « l'article 5 de la CEDH et le protocole quatre de la CEDH », le Conseil constate que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par cette dernière, autrement que par des affirmations totalement péremptoires et présentées de manière particulièrement peu soignées selon lesquelles « les éléments raisonnables du dossier de l'intéressée sont oblitérés, balayés, sans la moindre précaution. Nous renvoyons ici aux éléments objectivés précédemment (et par exemple, premier point, chapitre application), lesquels sont présents dans le dossier, et manifestement étayés par des preuves, commencement de preuve. Qu'il peut même être considéré qu'il n'est renvoyé dans l'argumentation de l'Office des Etrangers à aucun éléments factuels du dossier de l'intéressée. Qu'à l'évidence, aucune réelle analyse et complète de l'application concrète à l'égard de Madame [K.] le droit au travail et à la vie digne n'a été consciencieusement réalisée par l'autorité administrative et n'a pu être réalisée au pied de l'approche du dossier » et « [...] L'argumentation de l'Office des Étrangers ne renvoi purement et simplement à aucun éléments factuels, et d'autant éléments objectifs, documents du dossier. Madame [K.] a pourtant apporté clairement des documents et éléments objectifs liés à la question à la liberté et sûreté ».

Quant à l'argumentaire de la requérante relatif à son état de santé, le Conseil constate qu'il consiste en une réitération des éléments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, réitération qui n'a d'autre but que de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit au recours prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

A titre surabondant, le Conseil relève que, dans le cadre du présent recours, la requérante a été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des décisions attaquées de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de cette disposition.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil relève que dès lors que, d'une part, cet acte apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, la requérante n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution, à l'exception de son prétendu caractère disproportionné « et très grave » et de l'absence de prise en compte « de tous les éléments factuelles et objectifs du dossier qui lui était présenté (comme rappelé dans les précédentes sections), et encore de l'existence de la vie privée de Madame [K.] (et garantie prévue à l'article 8 CEDH), et tout autant des éléments objectifs du dossier renvoyant aux articles 1, 2, 8, 3, 5, de la C.E.D.H, article 1, 23 de 1948, article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (comme déjà exprimé dans les précédentes sections et dans la suivante), de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autant fait une application correcte l'article 7, aliéna 1.1 de la loi du 15 décembre. et partant procédé à une analyse consciencieuse du dossier en présence » mais, au contraire, reproduit les mêmes arguments que ceux exposés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, il y a lieu de considérer que la requérante n'a pas intérêt à ses griefs.

Quant au caractère « disproportionné et très grave » de l'acte entrepris, le Conseil constate que la requérante demeure en défaut d'expliquer concrètement la disproportion vantée et les éléments du cas d'espèce auxquels cette disproportion se réfère et par rapport auxquels elle serait constatée. Il s'ensuit que ce grief n'est pas établi.

Enfin, le Conseil remarque que la requérante insiste de manière péremptoire, en termes de requête, sur l'absence de prise en compte de tous les éléments du dossier mais reste en défaut de circonscrire précisément quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour et d'expliquer concrètement en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé ne serait pas correcte ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT